

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2009-0610 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 juillet 2009 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération

NOR : ARTL0918238S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 33-1, L. 42-1, L. 41-2, L. 42-2, L. 44, R. 20-44-7, R. 20-44-9 et R. 20-44-11, D. 98 à D. 98-12 ;

Vu la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 relatif à l'Agence nationale des fréquences et au fonds de réaménagement du spectre et modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 homologuant la décision n° 2005-1083 de l'Autorité en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 21 février 2007 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération, publié le 8 mars 2007 au *Journal officiel* ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2000-0835 de l'Autorité en date du 28 juillet 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu l'avis relatif aux modalités et conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération publié le 18 août 2000 au *Journal officiel* ;

Vu la décision n° 2001-417 de l'Autorité en date du 30 mai 2001 relative au résultat et au compte rendu de la procédure d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu la décision n° 2001-572 de l'Autorité en date du 15 juin 2001 relative à la délivrance d'une autorisation à la Société française du radiotéléphone pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à la norme UMTS ouvert au public ;

Vu la décision n° 2001-573 de l'Autorité en date du 15 juin 2001 relative à la délivrance d'une autorisation à la société France Télécom Mobiles SA pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à la norme UMTS ouvert au public ;

Vu la décision n° 2001-647 modifiée de l'Autorité en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la Société française du radiotéléphone pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2001-648 modifiée de l'Autorité en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la société Orange France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2001-1202 de l'Autorité en date du 14 décembre 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu la décision n° 2002-797 de l'Autorité en date du 26 septembre 2002 relative au résultat et au compte rendu de la procédure d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération ;

Vu la décision n° 2002-930 de l'Autorité en date du 22 octobre 2002 relative à la délivrance d'une autorisation à la société Bouygues Telecom pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et la fourniture du service téléphonique au public ;

Vu l'avis relatif aux modalités et conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération publié le 29 décembre 2001 au *Journal officiel* ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2003-200 modifiée de l'Autorité en date du 30 janvier 2003 attribuant des fréquences à la société Bouygues Telecom pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2007-0177 de l'Autorité en date du 20 février 2007 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2007-0862 de l'Autorité en date du 9 octobre 2007 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2007-1114 de l'Autorité en date du 4 décembre 2007 fixant les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences de Bouygues Telecom dans les bandes 900 et 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 2008-0228 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0140 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2008-0229 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0239 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la publication le 5 juillet 2007 des orientations retenues par l'ARCEP pour la réutilisation des bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour la troisième génération (3G) ;

Vu l'avis relatif aux modalités financières d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération publié le 8 mars 2007 au *Journal officiel* ;

Vu l'avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième ou troisième génération en métropole publié au *Journal officiel* le 16 janvier 2008 ;

Vu la publication le 27 février 2008 des modalités de mise en œuvre des orientations retenues par l'ARCEP pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la troisième génération (3G) ;

Vu la lettre en date du 26 février 2008 notifiant à Bouygues Telecom les modalités de mise en œuvre des orientations retenues par l'ARCEP pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la troisième génération (3G) ;

Vu la consultation publique du 13 juin 2008 sur l'attribution de licences 3G dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine ;

Vu la synthèse du 22 septembre 2008 de la consultation publique sur l'attribution de licences 3G dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine ;

Vu la lettre du président du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences du 27 mars 2009 notifiant les délibérations prises au cours de la réunion du conseil d'administration du 26 mars 2009, notamment la délibération n° 0903-15 précisant les modalités de remboursement du FRS pour la bande 2,1 GHz ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation reçue le 25 juin 2009 sollicitant l'avis de l'ARCEP sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'avis n° 2009-0552 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juin 2009 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

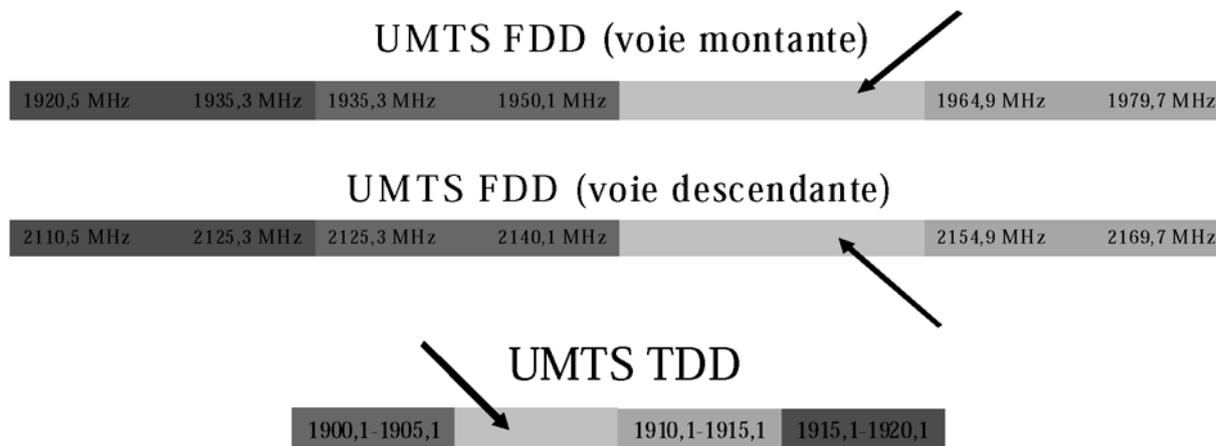
Vu la décision du Comité des communications électroniques en date du 24 mars 2006 référencée ECC/DEC/(06)01 sur l'utilisation harmonisée du spectre pour les systèmes terrestres IMT-2000/UMTS opérant dans les bandes 1 900-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz ;

Vu l'avis de la commission consultative des communications électroniques en date du 10 juillet 2009 ;
Après en avoir délibéré le 16 juillet 2009,

Sur les motifs suivants :

1. Contexte

A la suite des deux appels à candidatures menés entre 2000 et 2002 (1) pour l'attribution d'autorisations 3G dans la bande 2,1 GHz, trois opérateurs ont été autorisés à établir et exploiter des réseaux mobiles de troisième génération : SFR, Orange France et Bouygues Telecom. L'une des quatre autorisations offertes est restée disponible, correspondant à 2*14,8 MHz en mode Frequency Duplex Division (FDD) et 5 MHz en mode Time Duplex Division (TDD).



Le 20 février 2007, à la suite de plusieurs manifestations d'intérêt pour la quatrième autorisation 3G non encore attribuée, l'Autorité, par décision n° 2007-0177, a proposé au ministre chargé des communications électroniques le lancement d'un nouvel appel à candidatures 3G. Cet appel à candidatures a été lancé le 8 mars 2007 par le Gouvernement. Une seule société a déposé un dossier de candidature le 31 juillet 2007 dans le cadre de cette procédure : Free Mobile, filiale à 100 % du groupe Iliad.

Toutefois, dans son dossier de candidature, le candidat ne s'engageait pas à payer la redevance qui était fixée par l'article 36 modifié de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000, à savoir : « *un montant de 619 209 795,27 €, versé le 30 septembre de l'année de délivrance de l'autorisation ou lors de cette délivrance si celle-ci intervient postérieurement au 30 septembre* ». Dans les conditions financières alors définies par la loi de finances, la candidature de la société Free Mobile telle que présentée dans son dossier de candidature ne respectait pas les critères de qualification. L'ARCEP a dès lors rejeté cette candidature par décision n° 2007-0862 en date du 9 octobre 2007.

Prenant acte du caractère infructueux de cette procédure, le Parlement, en adoptant l'article 22 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, a ouvert la voie à la fixation de nouvelles modalités de redevances pour la bande 2,1 GHz. Il a donné la possibilité au Gouvernement de fixer de nouvelles dispositions relatives à la redevance par voie réglementaire, après un débat parlementaire.

Le Gouvernement a ensuite sollicité de l'ARCEP, par courrier en date du 19 mai 2008, l'engagement d'une consultation publique en vue du lancement d'une nouvelle procédure.

La consultation publique, menée par l'ARCEP entre le 13 juin et le 18 juillet 2008 et dont la synthèse a été publiée le 22 septembre 2008, a recueilli de nombreuses contributions parmi lesquelles plusieurs marques d'intérêt pour les fréquences disponibles dans la bande FDD. Elle a aussi permis de tirer plusieurs enseignements sur les enjeux et les procédures d'attribution envisageables, notamment sur la pertinence de la conservation d'une réservation de fréquences à un nouvel entrant (2). De plus, les contributions ont montré l'absence de perspective d'utilisation de la bande TDD par des systèmes mobiles ouverts au public dans un futur proche. La question des fréquences TDD sera abordée ultérieurement par l'ARCEP.

Sur la base de ces éléments, l'Autorité a indiqué être en mesure de proposer rapidement le lancement d'un nouvel appel à candidatures dans la bande 2,1 GHz, dès que les modalités financières auraient été définies par le Gouvernement, après le débat parlementaire prévu par la loi.

Le Premier ministre a annoncé, le 12 janvier 2009, en accord avec l'ARCEP, une stratégie d'ensemble en matière d'allocation de fréquences pour les réseaux mobiles. Celle-ci comporte le lancement d'un nouvel appel à candidatures pour la bande 2,1 GHz réservant une partie du spectre disponible à un nouvel entrant. Le débat parlementaire prévu par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 s'est tenu le 5 février 2009 à l'Assemblée nationale et le 11 février 2009 au Sénat. Le Gouvernement a présenté à la commission consultative des communications électroniques le 10 juillet 2009, un projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif

aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et tendant à fixer les conditions financières de l'autorisation réservée à un nouvel entrant.

Par la présente décision, l'Autorité propose au ministre chargé des communications électroniques le lancement d'un appel à candidatures dans le but d'attribuer une partie des fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine à un nouvel entrant.

2. Modalités générales de l'attribution des fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz

L'attribution des fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz se déroulera en deux procédures distinctes : l'attribution lors d'un premier appel à candidatures d'un lot de 2*5 MHz FDD réservé à un nouvel entrant, puis, dans un autre appel à candidatures, du reste des fréquences disponibles dans la même bande.

L'objet de la présente décision est de lancer le premier appel à candidatures.

2.1. Premier appel à candidatures

Le premier appel à candidatures conserve la réservation de fréquences à un nouvel entrant qui avait été prévue lors de l'appel à candidatures lancé le 18 août 2000, ainsi que lors des appels à candidatures successifs de 2002 et 2007. Cette procédure vise à attribuer un lot de 2*5 MHz FDD dans la bande 2,1 GHz. Cette quantité de fréquences, associée à l'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz, dont les propriétés de propagation sont plus favorables (cf. partie 4.1 ci-dessous), doit permettre le lancement d'un nouveau réseau.

Seuls les candidats non encore titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine seront admis à déposer un dossier de candidature.

Le Gouvernement a présenté à la commission consultative des communications électroniques, le 10 juillet 2009, le projet de décret susmentionné fixant les redevances qui seront dues par le candidat retenu dans le cadre du présent appel à candidatures.

Les dispositions de ce projet de décret prévoient que les redevances se composeront d'une part fixe, versée lors de la délivrance de l'autorisation, et d'une part variable, versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences de l'année précédente, égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées.

Ce projet de décret reprend également les redevances dues pour l'utilisation des bandes 900 et 1 800 MHz, telles qu'elles avaient été fixées par l'avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi susvisé relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz.

De plus, le candidat retenu à l'issue de la présente procédure devra verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre (FRS) conformément à l'article L. 41-2 du code des postes et des communications électroniques. Les modalités précises de cette contribution sont fixées, conformément à l'article R. 20-44-7 du code des postes et des communications électroniques, par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et tiennent compte de la largeur de bande du spectre attribué. Cette contribution a pour but de couvrir une partie des frais des réaménagements qui ont été nécessaires pour la mise à disposition des fréquences des bandes 1 900-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz par le ministère de la défense. La délibération n° 0903-15 du 26 mars 2009 du conseil d'administration de l'ANFR dispose que : « *L'attribution de l'ensemble des 34,6 MHz disponibles dans les bandes 1 900-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz doit permettre le remboursement par les opérateurs autorisés du quart du coût de réaménagement du spectre nécessaire à la libération de ces bandes en métropole, soit un montant de : 9 478 288,97 € TTC. La quote-part de chacun est proportionnelle à la quantité de spectre qui lui est attribuée sachant que les modes TDD et FDD ne sont pas différenciés. Ce montant est exigible dans le mois qui suit la date d'attribution des autorisations.* »

Les modalités de ce premier appel à candidatures sont similaires aux trois précédents appels à candidatures de 2000, 2001 et 2007. Les obligations minimales qui seront imposées au candidat retenu, décrites dans le document 1 de l'annexe, sont identiques à celles qui avaient été imposées lors des précédents appels à candidatures. Les critères de sélection qui serviront à départager les candidats, décrits dans le document 2 de l'annexe, reprennent, en les synthétisant et en les actualisant légèrement, les données de référence utilisées lors des précédents appels à candidatures.

2.2. Second appel à candidatures

Les fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz à l'issue du premier appel à candidatures seront attribuées dans le cadre d'un second appel à candidatures. Afin que les candidats puissent connaître le nombre exact de blocs qui seront mis en jeu dans le cadre de ce second appel à candidatures, celui-ci ne sera lancé qu'une fois le résultat du premier appel à candidatures connu (c'est-à-dire soit après l'attribution des fréquences réservées, soit après avoir déclaré le caractère infructueux de la procédure). Ainsi, en fonction du résultat de la première procédure, il s'agira d'attribuer deux blocs de fréquences (un bloc de 5 MHz duplex et un bloc de 4,8 MHz duplex) ou trois blocs de fréquences (deux blocs de 5 MHz duplex et un bloc de 4,8 MHz duplex).

Ce second appel à candidatures sera ouvert à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine, y compris donc l'éventuel titulaire retenu à l'issue du premier appel à candidatures. Les modalités et les conditions de ce second appel à candidatures seront décrites ultérieurement.

3. Les obligations du nouvel entrant sont identiques à celles des précédents appels à candidatures

3.1. *Les obligations minimales*

Les obligations minimales qui seront imposées au candidat qui sera retenu à l'issue de la présente procédure sont identiques à celles qui étaient imposées dans les trois précédents appels à candidatures.

Il devra notamment respecter des obligations en matière de couverture de la population, de fourniture de services, de disponibilité et de qualité de ces services.

Il devra obligatoirement fournir le service de téléphonie, un service de messagerie interpersonnel, l'accès à internet et un service de transmission de données.

Ces services devront être fournis sur l'ensemble de la zone de couverture de l'opérateur, avec un taux de réussite dès la première tentative qui devra être, pour chaque service, d'au moins 90 %.

Le candidat qui sera retenu devra couvrir à minima 25 % de la population au bout de deux ans puis 80 % de la population au bout de huit ans après la délivrance de l'autorisation.

Ces obligations minimales sont précisées dans le document 1 de l'annexe de la présente décision.

3.2. *Les engagements pris par le nouvel entrant dans le cadre de l'appel à candidatures*

Comme indiqué précédemment, le présent appel à candidatures s'inscrit dans la continuité des précédentes procédures d'attribution de 2000, 2001 et 2007. Outre les obligations minimales à respecter, la sélection des candidats se fera par une soumission comparative basée sur des critères de sélection.

Les candidats sont donc invités à présenter les engagements qu'ils souhaitent prendre sur chacun des critères suivants :

- la cohérence et la crédibilité du projet ;
- les offres de services et les offres tarifaires ;
- la couverture du territoire : ampleur et rapidité de déploiement du réseau ;
- la cohérence et la crédibilité du plan d'affaires ;
- la qualité de service ;
- les relations avec les fournisseurs de services ;
- les relations avec les consommateurs ;
- les actions visant à préserver l'environnement ;
- l'emploi.

Les engagements qui seront souscrits par chacun des candidats dans leur dossier de candidature seront repris en tant qu'obligations dans l'autorisation qui leur sera attribuée s'il est retenu.

4. Les prescriptions en faveur d'un nouvel entrant sont maintenues

Les autorisations des opérateurs GSM et UMTS existants prévoient des dispositions spécifiques visant à assurer une concurrence effective et équitable entre tous les opérateurs 2G et/ou 3G. Elles ont été introduites dans les autorisations d'Orange France, SFR et Bouygues Telecom lors de la délivrance des autorisations 3G à l'issue des appels à candidatures lancés en 2000 et 2001. Ces dispositions faisaient en effet partie intégrante des appels à candidatures 3G et sont rappelées ci-après.

Elles portent notamment sur l'équité de l'accès aux fréquences entre opérateurs 3G et sur la possibilité, pour tout nouvel entrant autorisé uniquement à exploiter un réseau 3G, de bénéficier d'un accord d'itinérance métropolitaine avec un opérateur 2G/3G, ainsi que de disposer de l'accès aux sites GSM d'un opérateur 2G/3G qui seraient réutilisés en 3G.

4.1. *Accès à la bande 900 MHz pour un nouvel entrant*

Le principe de réutilisation des fréquences 900 et 1 800 MHz pour la 3G, nécessaire pour faciliter la couverture du territoire en 3G grâce aux meilleures propriétés de propagation des fréquences basses, figure de façon continue dans les règles posées par l'ARCEP depuis 2000.

Les appels à candidatures publiés en 2000, 2001 et 2007 pour l'introduction de la 3G en France le prévoyaient d'emblée. De plus, il était prévu dans ces appels à candidatures que, lorsque ces bandes seraient utilisées pour l'exploitation de systèmes de troisième génération, l'équité d'accès au spectre serait appréciée globalement pour l'ensemble des opérateurs 2G ou 3G.

Chaque appel à candidatures 3G dispose, qu'en fonction des évolutions technologiques et des besoins du marché, les fréquences des bandes 900 et 1 800 MHz pourront être réutilisées pour l'exploitation de réseaux de troisième génération, conformément aux décisions adoptées lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 (CMR 2000).

Les principes qui régissent cette réutilisation ont été inscrits en 2002 dans les autorisations d'utilisation de fréquences 900 et 1 800 MHz des trois opérateurs mobiles. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont en outre été précisées à l'occasion du renouvellement des autorisations GSM d'Orange France et de SFR en 2006.

Le 5 juillet 2007, l'ARCEP a publié ses orientations sur la réutilisation des bandes 900 et 1 800 MHz pour la 3G. Elles prévoyaient que les opérateurs 2G-3G qui le souhaitent pourraient réutiliser, dès l'année 2008, la bande de fréquences 900 MHz pour la 3G, et qu'un éventuel nouvel entrant 3G autorisé dans la bande 2,1 GHz accéderait à une porteuse UMTS dans la bande 900 MHz.

Fin février 2008, l'ARCEP a publié les modalités de mise en œuvre de ces orientations et a modifié les autorisations de SFR (3) et d'Orange France (4). Ces opérateurs avaient demandé le droit de réutiliser leurs canaux 900 MHz pour la 3G, afin de déployer en métropole la technologie UMTS dans la bande 900 MHz, utilisée pour le GSM. Les autorisations délivrées précisent notamment la date et la quantité de fréquences que SFR et Orange France devront restituer dans le cas où une autorisation est délivrée sur le territoire métropolitain à un quatrième opérateur mobile 3G dans la bande 2,1 GHz avant le 30 juin 2010.

En ce qui concerne Bouygues Telecom, son autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz arrive à échéance le 8 décembre 2009. Les conditions de renouvellement de cette autorisation lui ont été notifiées par la décision n° 2007-1114 en date du 4 décembre 2007 complétée par un courrier du 26 février 2008 lui précisant les modalités de mise en œuvre des orientations retenues par l'ARCEP pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G.

Les dispositions concernant la restitution de ces fréquences seront introduites dans son autorisation lorsqu'au moins l'une des deux conditions suivantes aura été satisfaite :

- une demande de l'opérateur de réutiliser ses fréquences 900 MHz pour la 3G ;
- l'autorisation d'un nouvel entrant 3G dans la bande 2,1 GHz.

Les obligations concernant la réutilisation de ces fréquences par Bouygues Telecom devraient être intégrées dans la nouvelle autorisation qui lui sera délivrée en décembre 2009.

Ainsi, le nouvel entrant qui sera autorisé dans la bande 2,1 GHz dans le cadre de la présente procédure se verra proposer l'attribution d'une bande de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz qu'il pourra utiliser pour la 3G.

Les redevances associées à l'utilisation de cette bande de fréquences sont décrites dans l'avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi susvisé relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz. Elles ont été reprises dans les autorisations d'utilisation de fréquences 900 MHz et 1 800 MHz de SFR et Orange France lors de leur modification en février 2008.

Elles se composent :

- d'une part fixe, versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours, d'un montant de 1 068 € par kHz duplex alloué sur l'ensemble du territoire pour les bandes 900 MHz ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées.

Ce montant a été repris par le Gouvernement dans le projet de décret susmentionné qu'il a présenté à la commission consultative des communications électroniques le 10 juillet 2009.

4.2. *Obligations d'un opérateur 2G/3G existant vis-à-vis d'un opérateur 3G nouvel entrant*

L'Autorité sera particulièrement attentive à la mise en œuvre effective de ces dispositions dans les conditions prévues par les autorisations des opérateurs 3G. Elles sont rappelées au point 9 du document 1 de l'annexe du présent appel à candidatures.

Ainsi que le prévoient les cahiers des charges 3G des opérateurs existants, cette mise en œuvre doit se faire en privilégiant des négociations commerciales entre opérateurs.

Toutefois, en cas de litige, l'Autorité pourra être saisie en règlement de différend, en application des dispositions de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques. Dans cette hypothèse, l'Autorité s'attachera à mener la procédure dans des délais compatibles avec les impératifs commerciaux de l'opérateur nouvel entrant, sur le fondement des objectifs de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, notamment « *la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de concurrence* », « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* » et « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* ».

4.2.1. Itinérance métropolitaine GSM

Des dispositions ont été prévues pour garantir qu'un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM pourra, comme ses concurrents opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM, compléter sa couverture grâce à l'itinérance métropolitaine 3G-GSM.

Ces dispositions visent à permettre à un opérateur nouvel entrant de conclure un accord d'itinérance avec l'un des opérateurs GSM disposant d'une autorisation 3G choisi par lui. Un nouvel entrant, dès la délivrance de son autorisation, pourra donc entrer en négociation avec un acteur 3G/GSM sur lequel il aura porté son choix et aura la possibilité, en cas d'échec des négociations, de saisir l'ARCEP en règlement de différend.

Par-delà le consentement que les opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM ont pu apporter à l'obligation d'itinérance métropolitaine, incluse dans leur cahier des charges respectif, une telle disposition est

légitime au regard des effets économiques bénéficiant tant au nouvel entrant qu'au marché et aux utilisateurs finaux dans leur ensemble, liés à un lancement commercial dont la portée ne serait pas amoindrie par des délais de déploiement trop importants. En effet, il ne peut être attendu d'un opérateur entrant qu'il déploie instantanément sur l'ensemble du territoire métropolitain un réseau équivalent à celui des opérateurs mobiles déjà établis et ayant bénéficié d'une autorisation de déployer un réseau 2G. Le fait de ne pouvoir proposer au détail des offres d'envergure métropolitaine constituerait un handicap insurmontable dans le jeu concurrentiel. Cette prestation d'itinérance est donc essentielle pour que le nouvel entrant puisse rapidement proposer des offres sur le marché de détail, y compris pendant la phase de déploiement de son réseau 3G.

La fourniture par un opérateur d'une telle prestation d'itinérance sur son réseau 2G répond à l'objectif assigné à l'Autorité au L. 32-1 (3^o) du code des postes et des communications électroniques de veiller « *au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* ». En effet, cette obligation imposée aux opérateurs 2G/3G ne l'est que de manière transitoire puisqu'elle se termine six ans après la publication de l'autorisation du nouvel entrant 3G. Elle a donc bien pour effet d'inciter le nouvel entrant à investir dans sa propre infrastructure de réseau 3G. Le quatrième entrant constituera ainsi pour les opérateurs déjà établis non seulement un concurrent à court terme via l'itinérance, mais surtout un compétiteur à long terme, par le biais de ses propres infrastructures.

En cas de litige afférent à la négociation de l'itinérance nationale, l'Autorité pourrait être saisie en règlement de différend et serait alors amenée à préciser ce que pourraient constituer des conditions d'accès objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'objectivité et la transparence pourraient alors s'entendre comme le caractère formalisé des conditions d'offre, limitant la latitude d'appréciation subjective conférée à l'opérateur hôte.

L'obligation de non-discrimination pourrait être interprétée comme emportant, à prestations comparables, une interdiction de proposer au nouvel entrant des conditions d'itinérance moins favorables que celles offertes à d'autres demandeurs en situation équivalente, voire comme imposant à l'opérateur hôte de pratiquer à son égard des conditions aussi favorables que celles qu'il s'octroie à lui-même ou à ses filiales.

A cet effet, dans l'instruction d'un tel règlement de différend, l'Autorité pourrait s'appuyer sur tous les accords mettant en place des prestations comparables à celle de l'itinérance 2G pour un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM. Une telle démarche impliquerait notamment l'examen des accords d'itinérance locale destinés à permettre la couverture multi-opérateurs des « Zones blanches », d'itinérance internationale, ou encore d'accès et départ d'appel de gros (contrats MVNO). En outre, l'Autorité pourrait recourir à tous les éléments de comparaison internationale qu'elle considérerait comme pertinents. Ceci pourrait permettre de s'assurer que les tarifs d'itinérance proposés par l'opérateur hôte ne conduisent pas à une éviction de l'opérateur 3G en itinérance sur le marché de détail. L'Autorité est en effet consciente de la très forte dépendance du nouvel entrant à l'égard des conditions d'itinérance offertes. Elle veillera à ce que soient offertes des conditions de gros permettant à cet opérateur de faire une entrée pertinente sur le marché de détail.

4.2.2. Partage de sites

La question du partage des sites radioélectriques entre opérateurs est également importante pour le respect de l'équité des conditions concurrentielles entre opérateurs 3G, qu'ils disposent ou non d'une autorisation GSM.

Des dispositions visant à permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM de disposer des mêmes chances que ses concurrents pour accéder à un nombre de sites suffisant et répondre ainsi à ses obligations en matière de couverture ont ainsi été introduites dans les autorisations GSM. Dans ce but, il est demandé à chaque opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM de permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM d'accéder à l'un de ses sites, à chaque fois qu'il réutilise, pour son propre compte, l'un de ses sites pour y colocaliser ses équipements 3G.

Cette disposition vise également à inciter les opérateurs 3G à recourir, chaque fois que cela sera possible, au partage de sites, en plus des dispositions d'ordre général décrites dans les articles L. 47, L. 48 et D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques.

Enfin, sur un plan opérationnel, l'ARCEP considère qu'il convient d'encourager les discussions entre opérateurs mobiles afin de définir des conditions de partages équilibrées. Ces discussions pourront utilement s'appuyer sur des propositions préparées par les opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM. Ces propositions devront permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM d'accéder à des sites de caractéristiques équivalentes [nature du site (pylône ou terrasse), localisation, hauteur, etc.] à celles des sites que l'opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM réutilisera pour ses besoins propres.

L'ARCEP considère que tout nouvel entrant doit avoir accès aux informations nécessaires lui permettant d'intégrer suffisamment à l'avance cette possibilité dans l'élaboration opérationnelle de son plan de déploiement.

5. Des fréquences supplémentaires à venir pour le service mobile

Le lancement du présent appel à candidatures s'inscrit dans une stratégie plus générale relative aux fréquences pour les services mobiles.

Le plan France Numérique 2012, présenté le 20 octobre 2008, a défini des orientations sur la stratégie de l'Etat en matière de réseaux mobiles à très haut débit dans les bandes 790-862 MHz et 2,6 GHz.

Par ailleurs, le Premier ministre a exprimé le souhait, dans sa communication du 12 janvier 2009, que l'attribution de ces bandes de fréquences intervienne rapidement.

Dans ce cadre, l'ARCEP a lancé du 5 mars au 15 juin 2009 une consultation publique visant à préparer les modalités de leur attribution. L'ARCEP synthétisera les réponses et communiquera ses orientations ultérieurement.

Les nouvelles technologies qui seront déployées dans ces bandes de fréquences devraient permettre d'offrir aux utilisateurs des débits d'une à plusieurs dizaines de Mbit/s, supérieurs aux performances des technologies 3G et 3G+ actuellement déployées.

Les candidats intéressés par l'obtention de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles sont invités à prendre en compte l'ensemble des éléments dans leur stratégie de candidature pour l'accès au spectre,

Décide :

Art. 1^{er}. – La proposition annexée à la présente décision et relative aux modalités et conditions d'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération est approuvée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre chargé des communications électroniques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

Le président,
J.-L. SILICANI

(1) Avis du 18 août 2000 et du 29 décembre 2001 susvisés.

(2) Depuis le premier appel à candidatures, lancé en 2000, au moins une autorisation a en effet toujours été prévue pour un nouvel entrant, puisque quatre autorisations 3G avaient été prévues alors que seuls trois opérateurs mobiles étaient titulaires de fréquences.

(3) Décision n° 2008-0228 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0140 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public.

(4) Décision n° 2008-0229 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0239 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public.

A N N E X E

À LA DÉCISION N° 2009-0610 DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES PROPOSANT AU MINISTRE CHARGÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'UTILISATION DE FRÉQUENCES DANS LA BANDE 2,1 GHz EN FRANCE MÉTROPOLITAINE POUR ÉTABLIR ET EXPLOITER UN SYSTÈME MOBILE DE TROISIÈME GÉNÉRATION

Cette annexe comprend :

- document 1 : principales dispositions de l'autorisation d'utilisation de fréquences ;
- document 2 : conditions générales de la procédure d'autorisation ;
- annexe du document 2 : forme indicative des tableaux à fournir.

AVIS RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'UTILISATION DES FRÉQUENCES DANS LA BANDE 2,1 GHz EN FRANCE MÉTROPOLITAINE POUR ÉTABLIR ET EXPLOITER UN SYSTÈME MOBILE DE TROISIÈME GÉNÉRATION

DOCUMENT 1

Principales dispositions de l'autorisation d'utilisation de fréquences

Introduction : rappel du cadre réglementaire et objet du présent document :

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile de troisième génération s'inscrit :

- d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur ;
- d'autre part, dans le cadre d'une autorisation individuelle d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile de troisième génération.

Droits et obligations d'ordre général attachés à l'activité d'opérateur :

L'activité d'établissement et d'exploitation de réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de communications électroniques est soumise à une simple déclaration préalable auprès de l'ARCEP, dont le principe figure dans les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Le candidat qui sera retenu dans le cadre du présent appel à candidatures devra se déclarer auprès de l'ARCEP en tant qu'opérateur au sens de l'article L. 32-15 du code des postes et des communications électroniques avant de démarrer ses activités.

Les dispositions de l'article L. 33-1 et des articles D. 98-3 à D. 98-12 du code des postes et des communications électroniques définissent les droits et obligations d'ordre général qui sont imposées à tous les opérateurs. De plus, des droits et obligations applicables spécifiquement à la catégorie des opérateurs mobiles sont fixés par l'article L. 33-8 du code des postes et des communications électroniques, les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 98-4 (notamment l'amélioration de l'accessibilité des services de radiocommunications mobiles aux personnes handicapées) du même code, par l'article D. 98-6-1 du même code, et par l'arrêté du 7 mars 2006 homologuant la décision n° 2005-1083 de l'Autorité.

Enfin, l'article 119 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit que, dans le respect des objectifs visés au II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques et afin de faciliter la progression de la couverture du territoire en radiocommunications mobiles de troisième génération, l'ARCEP détermine, après consultation publique, les conditions et la mesure dans laquelle sera mis en œuvre, en métropole, un partage des installations de réseau de troisième génération de communications électroniques mobiles, et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel ce partage sera mis en œuvre. Ainsi, les opérateurs devront se conformer aux dispositions qui seront fixées par l'ARCEP sur le fondement de cet article de loi.

Les acteurs intéressés sont invités à se reporter aux textes correspondants, qui ne sont pas repris dans le présent document.

Droits et obligations d'ordre individuel attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences :

Aux termes de l'article L. 41-1 du code des postes et des communications électroniques, les fréquences radioélectriques appartiennent au domaine public de l'Etat. Par suite, toute utilisation de la ressource constitue un mode d'occupation privatif d'une parcelle du domaine public de l'Etat, nécessitant d'obtenir au préalable une autorisation administrative.

Ainsi, au-delà des droits et obligations d'ordre général attachés à l'activité d'opérateur, l'utilisation des fréquences radioélectriques est soumise à une autorisation individuelle d'utilisation de fréquences de l'ARCEP sur le fondement des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques. C'est cette autorisation qui fait l'objet du présent appel à candidatures.

Le présent document a donc pour objet de décrire les droits et obligations d'ordre individuel attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences dont l'attribution est l'objet de l'appel à candidatures. Les dispositions qu'il contient se rattachent aux rubriques définies à l'article L. 42-1-II du code des postes et des communications électroniques. Elles correspondent, d'une part, aux droits attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences et, d'autre part, aux exigences minimales attachées à celle-ci et requises pour son obtention dans la phase de qualification.

Conformément à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, l'autorisation d'utilisation de fréquences incorporera également, en tant qu'obligations, les engagements souscrits dans le cadre de la phase de sélection de la procédure. En effet, la phase de sélection donnera lieu, suivant les dispositions précisées au point 3.3.2 du document 2 « conditions générales de la procédure d'autorisation », à des engagements repris dans l'autorisation du candidat qui sera retenu. Certaines exigences minimales seront donc remplacées par les engagements pris par le candidat, si ceux-ci sont plus contraignants que les exigences minimales, ce qui peut conduire à attribuer une autorisation dont certaines dispositions seraient différentes des autorisations déjà attribuées.

1. Définitions

On entend par « opérateur 3G » toute personne physique ou morale disposant, en France métropolitaine, d'une autorisation d'utilisation de fréquences en vue d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public.

On entend par « opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM » tout opérateur 3G qui exerce ou peut exercer, seul ou conjointement, une influence déterminante (1) sur l'un des opérateurs GSM autorisés en France métropolitaine ou sur lequel l'un des opérateurs GSM autorisés en France métropolitaine exerce ou peut exercer, seul ou conjointement, une influence déterminante.

On entend par « opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM » ou « opérateur nouvel entrant » tout opérateur 3G ne répondant pas à la définition précédente.

Un système ou réseau est dit de deuxième génération, ou 2G, s'il utilise l'interface radio GSM, telle que définie par l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI).

Un système ou réseau est dit de troisième génération, ou 3G, s'il utilise l'une des interfaces radio terrestre de la famille IMT 2000 définie par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Parmi ces interfaces, celles dites « UMTS » sont normalisées au niveau de l'ETSI.

2. Fréquences concernées

2.1. Fréquences FDD disponibles dans la bande 2,1 GHz

Quatre lots avaient été définis lors de l'appel à candidatures lancé le 18 août 2000. Trois de ces lots ayant déjà été attribués, la quantité de fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine est une bande de 14,8 MHz duplex :

Lot B :

	BANDE 1 900-1 980 MHz	BANDE 2 110-2 170 MHz
Mode FDD	1 950,1-1 964,9 MHz	2 140,1- 2 154,9 MHz

2.2. Fréquences FDD attribuées dans le cadre de la présente procédure

Le candidat retenu à l'issue de la présente procédure se verra attribuer une bande de fréquences de 5 MHz duplex parmi ces 14,8 MHz duplex.

Ces 14,8 MHz sont structurés en trois blocs de 4,8 MHz, et deux canaux de garde de 200 kHz :

- bande B1 : 1 950,1-1 954,9 MHz et 2 140,1-2 144,9 MHz ;
- canal de garde C1 : 1 954,9-1 955,1 MHz et 2 144,9-2 145,1 MHz ;
- bande B2 : 1 955,1-1 959,9 MHz et 2 145,1-2 149,9 MHz ;
- canal de garde C2 : 1 959,1-1 960,1 MHz et 2 149,9-2 150,1 MHz ;
- bande B3 : 1 960,1-1 964,9 MHz et 2 150,1-2 154,9 MHz.

Le lot de fréquences de 5 MHz qui sera attribué au candidat sera composé de la bande B2 décrite ci-dessus, d'une largeur de 4,8 MHz, et de l'un des deux canaux de garde, d'une largeur de 200 kHz. Le canal de garde sera déterminé en fonction des résultats de la procédure d'attribution des fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz à l'issue du présent appel à candidatures, afin de garantir la bonne utilisation des fréquences et d'éviter les brouillages préjudiciables. Ce canal de garde sera attribué au candidat retenu dans le cadre du présent appel à candidatures, après la fin de cette seconde procédure.

L'exploitation de ces fréquences devra être effectuée dans le respect des décisions de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) et des accords de coordination aux frontières qui sont conclus avec les pays limitrophes de la France.

2.3. Accès à la bande 900 MHz

Comme prévu par les modalités de mise en œuvre des orientations retenues par l'ARCEP pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G, publiée par l'ARCEP le 27 février 2008, l'opérateur qui sera retenu à l'issue du présent appel à candidatures se verra proposer l'attribution de 2*5 MHz dans la bande 900 MHz pour la 3G.

2.4. Principes d'attribution des fréquences

Dans le cadre défini par l'ARCEP, les opérateurs 3G peuvent adresser directement à l'Agence nationale des fréquences leurs demandes d'attribution de fréquences en application du 4^o de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Dans les canaux qui leur ont été attribués, les opérateurs 3G demandent l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5^o de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'ARCEP.

Les opérateurs communiquent au moins une fois par an à l'ARCEP un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui leur ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

3. Durée de l'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de vingt ans.

4. Obligations de couverture

Les obligations de couverture qui doivent être respectées au minimum par chaque opérateur 3G sont définies de la manière suivante :

DATE	T ₁ + 2 ANS	T ₁ + 8 ANS
Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de voix	25 %	80 %
Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de transmission de données à 144 kbit/s bidirectionnels en mode « paquet »	20 %	60 %

T₁ est la date de délivrance de l'autorisation 3G de l'opérateur 3G.

Ces obligations minimales doivent être respectées par les opérateurs hors itinérance avec un réseau GSM d'un autre opérateur. Les candidats proposeront des engagements de couverture du territoire métropolitain pour les échéances T₁ + 2 ans, T₁ + 5 ans et T₁ + 8 ans, pour le service de voix et le service de transmission de données en mode paquet à 144 kbit/s bidirectionnels. Ceux-ci seront pris en compte en tant que critères de sélection des candidatures, suivant les modalités précisées au point 3.3 du document 2, et seront repris en tant qu'obligations, comme indiqué au point 3.3.2 du document 2.

Ces taux de couverture seront pris en compte pour l'évaluation des offres sur le critère de sélection précisé au c du point 3.3.3 du document 2.

5. Obligations de disponibilité et de qualité de service

Les opérateurs doivent respecter les obligations en matière de qualité de service définies de la manière suivante :

INDICATEUR	EXIGENCE
Taux de réussite dès la première tentative : - pour tous les services ; - sur toute la zone de couverture.	Supérieur à 90 %

Les opérateurs ont l'obligation de participer au financement de deux enquêtes annuelles effectuées pour le compte de l'ARCEP, l'une portant sur la qualité de service, l'autre portant sur la couverture de la population par les services 3G.

6. Normes utilisées par les opérateurs

Les réseaux déployés doivent être conformes à une ou plusieurs normes d'interface radio terrestre de la famille IMT 2000 (2). Le cahier des charges de chacun des opérateurs rend obligatoire l'utilisation de la ou des normes retenues par l'opérateur, telles que précisées dans son dossier de candidature.

En cas de non-disponibilité de l'une des normes au moment de l'attribution de l'autorisation, les opérateurs doivent veiller à mettre leur réseau en conformité avec celle-ci dès qu'elle sera disponible.

Chaque opérateur peut, après l'attribution de son autorisation, en fonction de l'évolution technique et du marché, demander à utiliser une (ou plusieurs) norme(s) de la famille des interfaces radio IMT 2000 différente(s) de celle(s) précisée(s) dans son cahier des charges. Dans ce cas, l'opérateur doit en faire la demande auprès de l'ARCEP. Compte tenu de l'impact potentiel qu'une telle modification pourrait avoir, notamment sur la gestion des fréquences, l'ARCEP consulte les principaux acteurs concernés avant de décider s'il y a lieu de modifier l'autorisation correspondante. Si cette modification rend nécessaire de prévoir des bandes de garde différentes, l'ARCEP modifie les attributions de fréquences.

Le ou les opérateurs 3G souhaitant utiliser une (ou des) norme(s) d'interface radio différente(s) de celles constitutives de la norme UMTS pourront y être autorisés par l'ARCEP, après que celle-ci s'est assurée, sur la base des informations d'ordre technique qui auront été portées à sa connaissance, que, dans le cadre du schéma de répartition des fréquences prévu, les stations de bases et les mobiles de chaque opérateur 3G ne brouilleront pas ou ne seront pas brouillés par ceux d'autres opérateurs 3G.

Par ailleurs, les opérateurs doivent respecter les exigences essentielles telles que définies au 13^o de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Plus particulièrement, ils doivent respecter les normes applicables en matière d'exposition aux fréquences radioélectriques résultant du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, ou toute autre disposition qui pourrait être adoptée.

7. Services

Les opérateurs 3G doivent fournir les types de services suivants :

- services de voix, suivant les modalités précisées au point 4 du présent document ;
- accès à internet ;

- transmission de données, suivant les modalités précisées au point 4 du présent document, à des débits allant de 144 kbit/s au minimum à 7,2 Mbit/s, voire plus ;
- services de positionnement de l'utilisateur, si la norme le permet. Si l'information de localisation devait être fournie à un tiers, l'opérateur devra alors s'assurer que des mesures ont été prises pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations échangées, conformément aux dispositions en vigueur, et notamment de celles de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 ;
- concept « d'environnement domestique virtuel (VHE) », si la norme le permet.

8. Condition de concurrence effective entre opérateurs 3G

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les exploitants de réseaux mobiles de troisième génération, dont le nombre est limité en raison de la rareté des ressources en fréquences, le candidat retenu dans le cadre de la présente procédure ne pourra pas, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour lesquelles elle exerce ou peut exercer, seule ou conjointement, une influence déterminante, acheter tout ou partie du capital d'un titulaire d'une autre autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine.

En cas de manquement à cette disposition, et en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, l'ARCEP met en demeure les opérateurs autorisés concernés de s'y conformer.

9. Charges financières

Les redevances dues par l'opérateur retenu dans le cadre de la présente procédure sont précisées par le décret prévu à l'article 22 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008.

L'opérateur devra également verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre. Les modalités précises de cette contribution, fixées dans la délibération n° 0903-15 de l'ANFR prise lors de son conseil d'administration du 26 mars 2009, sont les suivantes : « *L'attribution de l'ensemble des 34,6 MHz disponibles dans les bandes 1 900-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz doit permettre le remboursement par les opérateurs autorisés du quart du coût de réaménagement du spectre nécessaire à la libération de ces bandes en métropole, soit un montant de : 9 478 288,97 € TTC. La quote-part de chacun est proportionnelle à la quantité de spectre qui lui est attribuée sachant que les modes TDD et FDD ne sont pas différenciés. Ce montant est exigible dans le mois qui suit la date d'attribution des autorisations.* »

Les redevances dues pour l'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz, décrites dans l'avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 16 janvier 2008 relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz, sont également fixées dans le décret prévu à l'article 22 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en tant qu'opérateurs déclarés au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs 3G sont assujettis au paiement d'une taxe administrative. Les dispositions actuellement en vigueur pour le calcul de cette taxe sont définies par l'article 132-VII de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005). Ces dispositions sont disponibles sur le site de l'ARCEP (<http://www.arcep.fr/index.php?id=8090>).

10. Dispositions résultant des appels à candidatures 3G précédents

Les opérateurs Orange France, SFR et Bouygues Telecom ont souscrit, lors des procédures d'appels à candidatures conduits en 2000 et 2001 et ayant abouti à l'attribution à ces sociétés de leurs autorisations d'utilisation de fréquences 3G, les engagements suivants, repris comme obligations dans leurs autorisations, concernant un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM.

10.1. Itinérance métropolitaine entre opérateurs 3G et 3G/GSM

Les opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM ont une obligation d'itinérance métropolitaine vis-à-vis des opérateurs 3G n'ayant pas d'autorisation GSM. Elle s'articule autour des points suivants :

- dès lors que l'opérateur est un opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM (« opérateur 2G/3G »), il est tenu de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'itinérance sur son réseau GSM d'un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM durant une période de six ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision autorisant ce dernier à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;
- pour bénéficier d'une telle prestation, l'opérateur ne disposant pas d'une autorisation GSM doit remplir les conditions suivantes :
 - il ne doit pas avoir conclu d'accord d'itinérance sur le réseau GSM d'un autre opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM ;
 - il doit s'être engagé à couvrir à terme les régions administratives sur lesquelles porte la demande d'itinérance ;
 - son réseau doit couvrir entre 25 et 95 % de la population métropolitaine pour le service de voix et, au minimum, 20 % de la population métropolitaine pour le service de transmission de données à 144 kbit/s en mode « paquet » ;

- les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre opérateurs. Ils doivent être communiqués à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Dès lors que l'opérateur est un opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM, il est tenu, à la demande d'un opérateur 3G ne disposant pas d'autorisation GSM, dès la délivrance de l'autorisation de ce dernier, d'engager des négociations commerciales en vue de conclure un tel accord d'itinérance métropolitaine. Cet accord devra pouvoir entrer effectivement en vigueur dès que les conditions prévues ci-dessus auront été réalisées ;
- de tels accords doivent permettre :
 - l'accueil non discriminatoire des abonnés du réseau 3G de l'opérateur nouvel entrant sur le réseau GSM de l'opérateur 2G/3G ;
 - la fourniture aux abonnés du réseau 3G de l'opérateur nouvel entrant des types de services disponibles sur le réseau GSM de l'opérateur 2G/3G et accessibles aux abonnés de l'opérateur et, obligatoirement, l'accès aux services d'urgence ;
 - la continuité des services entre le réseau GSM de l'opérateur 2G/3G et le réseau 3G de l'opérateur nouvel entrant, de manière transparente pour l'abonné, y compris pendant les communications, si cela est rendu techniquement possible et mis en œuvre pour lui-même par l'opérateur 2G/3G ;
- les accords d'itinérance conclus peuvent prévoir des modalités différentes, compatibles avec les présentes dispositions, si les deux parties à l'accord y consentent ;
- en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un accord d'itinérance, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie d'une demande de règlement de différend par l'une ou l'autre des parties, en application des dispositions de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

10.2. Partage des sites

Dès lors que l'opérateur 3G dispose d'une autorisation GSM et qu'il utilise, pour ses besoins propres, l'un des sites ou pylônes établis dans le cadre de cette autorisation GSM pour y implanter des équipements constitutifs de son réseau 3G, il doit permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site ou à un autre de ses sites ou pylônes pour y implanter ses équipements G.

AVIS RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'UTILISATION DES FRÉQUENCES DANS LA BANDE 2,1 GHz EN FRANCE MÉTROPOLITAINE POUR ÉTABLIR ET EXPLOITER UN SYSTÈME MOBILE DE TROISIÈME GÉNÉRATION

DOCUMENT 2

Conditions générales de la procédure d'autorisation

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de la procédure d'attribution.

1. Le déroulement de la procédure

Les étapes de l'appel à candidatures sont les suivantes :

- l'ARCEP propose les conditions de l'appel à candidatures au ministre chargé des communications électroniques, qui lance ensuite cet appel à candidatures ;
- l'ARCEP conduit la procédure de sélection, dans le cadre du présent appel à candidatures, et en publie le résultat motivé ;
- l'ARCEP délivre une autorisation d'utilisation de fréquences au candidat retenu et rejette, par des décisions motivées, les autres demandes.

1.1. Le déroulement de la procédure d'autorisation

1.1.1. Calendrier prévisionnel

La publication de l'arrêté ministériel fixant les conditions et modalités d'attribution de l'autorisation marque le point de départ du délai réservé à la phase d'appel à candidatures. La procédure sera ensuite conduite par l'Autorité selon le calendrier suivant :

T_d avant 12 heures	<ul style="list-style-type: none"> – date limite de dépôt des dossiers de candidature – début de la phase de qualification et de sélection
$T_d + 3$ semaines, au plus tard	<ul style="list-style-type: none"> – publication de la liste des candidatures recevables et des principaux actionnaires

$T_d + 7$ mois, au plus tard	– publication par l'ARCEP du compte rendu et du résultat motivé de la sélection
T_1 ($T_d + 8$ mois, au plus tard)	– délivrance de l'autorisation au candidat retenu et rejet, par des décisions motivées, des autres demandes

La date limite de dépôt des dossiers (T_d) est fixée au jeudi 29 octobre 2009, à 12 heures.

1.1.2. Lancement de l'appel à candidatures

La publication par le ministre chargé des communications électroniques de l'arrêté fixant les conditions et modalités d'attribution de l'autorisation marquera le lancement officiel de l'appel à candidatures.

1.1.3. Préparation des dossiers de candidature des sociétés candidates

Les sociétés envisageant de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître de l'ARCEP, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin que l'ARCEP puisse leur communiquer sans délai toute information pertinente.

Jusqu'à la date limite de remise des dossiers, chaque candidat pourra s'adresser à l'ARCEP pour obtenir les précisions nécessaires. Toute question ou demande d'information devra être adressée par écrit au président de l'ARCEP. Dans un souci d'égalité d'information des candidats, l'ARCEP se réserve le droit de communiquer aux sociétés envisageant de déposer un dossier de candidature la teneur de la réponse qui aura été faite, dans le respect du secret des affaires. Ces informations pourront également être rendues publiques sur son site internet (www.arcep.fr).

1.1.4. Format des dossiers de candidature

Chaque dossier devra être adressé en cinq exemplaires papier et quatre exemplaires électroniques (cédéroms). Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis pour au moins un des exemplaires, les autres pouvant contenir des copies signées de ces originaux par une personne habilitée à le faire au sein de la société candidate. Les fichiers fournis seront à un format compatible Microsoft Office 2003. Un format compatible Adobe Acrobat V.6 pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis à un format compatible Microsoft Excel.

Il est recommandé aux candidats de porter sur l'enveloppe extérieure de leurs dossiers de candidature la mention « appel à candidatures pour l'autorisation des systèmes mobiles de troisième génération sur le territoire métropolitain », et de les numéroter de 1 à 5, afin de faciliter l'identification de ces dossiers.

Il est recommandé aux candidats de transmettre les exemplaires papier du dossier en versions agrafées, reliées ou thermocollées, plutôt que sous forme de classeurs.

En plus des éléments listés au point 2 du présent document, chaque dossier devra être accompagné d'un courrier de transmission, signé d'une personne habilitée à engager le candidat.

Les candidats sont invités à suivre, dans le plan de leur réponse, l'ordre décrit au point 2 du présent document. Ils devront faire apparaître explicitement la correspondance entre les critères de qualification et de sélection et les éléments fournis dans leur dossier. Cela permettra aux candidats de présenter un argumentaire sur leur capacité à respecter les critères de qualification et leur aptitude à répondre aux critères de sélection.

Un résumé peut être joint au dossier. De plus, pour des raisons pratiques évidentes, les dimensions emballées de chaque élément du dossier devront être inférieures à 195 × 90 × 100 (en cm).

1.1.5. Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés, contre récépissé, avant T_d à 12 heures, heure locale, au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

En cas d'envoi par courrier ou par un transporteur, les dossiers de candidature devront parvenir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (7, square Max-Hymans, 75730 Paris Cedex 15) avant les mêmes date et heure.

Les acteurs qui souhaitent déposer leur dossier avant la date limite sont invités à prendre rendez-vous auprès de la direction de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité pour ce dépôt.

Les dossiers de candidature déposés ou parvenus à l'ARCEP postérieurement aux date et heure précisées aux paragraphes précédents seront écartés de la procédure. Les dossiers de candidature transmis à l'ARCEP par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents, seront également écartés de la procédure.

1.1.6. Calendrier de la procédure

Le dépôt des dossiers de candidature fait courir le délai maximum de huit mois à l'issue duquel l'autorisation doit être délivrée (3).

L'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques dispose notamment que « *l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes* ».

Ainsi, à compter de la date fixée pour la remise des dossiers, l'ARCEP conduira l'instruction sur la base des critères retenus pour la phase de recevabilité, la phase de qualification et la phase de sélection décrites au point 3 du présent document.

L'ARCEP rendra publique, au plus tard trois semaines après le dépôt des candidatures, la liste des candidatures recevables et des principaux actionnaires.

L'instruction sera conduite sur la base des dossiers de candidature qui auront été transmis à l'ARCEP dans les délais impartis. Ces dossiers ne peuvent en aucun cas être modifiés après qu'ils ont été remis à l'ARCEP, hormis sur les aspects évoqués au point 2.1 du présent document.

L'ARCEP pourra, le cas échéant et à son initiative, adresser aux candidats un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier de candidature. Le cas échéant, des auditions de chacun des candidats pourront également être organisées.

Si l'ARCEP décide d'adresser aux candidats des questionnaires, chacun d'eux recevra celui qui lui est destiné, dans des conditions de délais équivalentes. Les questionnaires, ainsi que les réponses qui seront fournies par les candidats, ne seront pas en tant que tels publiés ou communiqués aux autres candidats.

A l'occasion de ces échanges, les candidats ne pourront en aucun cas apporter des éléments nouveaux ou des modifications à leur offre initiale par les réponses qui seront apportées. Seules les informations apportant des précisions ou des éclaircissements sur le contenu des dossiers de candidature seront prises en compte.

1.2. Résultat de la procédure et délivrance de l'autorisation

La publication du compte rendu et du résultat motivé de la sélection interviendra au plus tard huit mois après le dépôt des dossiers de candidature.

L'autorisation d'utilisation de fréquences est ensuite délivrée par décision de l'ARCEP dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de remise des dossiers. Par ailleurs, l'ARCEP rejette, par des décisions motivées, les candidatures qui n'ont pas été retenues.

2. Les renseignements à fournir dans le cadre du dépôt d'un dossier de candidature

Chaque dossier de candidature devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes.

Le dossier de candidature devra comporter l'ensemble des informations listées ci-après, dans le respect de l'ordre des paragraphes.

2.1. Informations relatives au candidat

La société candidate (« le candidat ») doit être une personne physique ou morale unique et constituée, ou en cours de constitution, au moment du dépôt du dossier de candidature.

Les informations demandées ci-dessous sont fournies pour le candidat et chacun de ses actionnaires identifiable du capital social ou des droits de vote :

a) Identité (dénomination, forme juridique, siège social, preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts, composition du conseil d'administration, pacte d'actionnaires, droits de préemption, droits de veto, pouvoir de nomination des dirigeants, conventions entre sociétés liant la société candidate et ses actionnaires ; il appartient au candidat de fournir toute autre convention qui serait nécessaire à l'appréciation par l'ARCEP de la conformité du projet aux critères de qualification, notamment celui relatif à l'influence déterminante d'une ou plusieurs personnes morales sur le candidat, ou qu'il jugerait utile pour démontrer sa capacité à répondre au mieux aux critères de sélection) ;

b) Composition de l'actionnariat, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ; nature des participations ; le niveau de cet organigramme est laissé à l'appréciation du candidat, mais devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives dans la société candidate ; un extrait *Kbis* est demandé pour la société candidate ainsi que ses principaux actionnaires ;

c) Comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (bilans et comptes de résultat audités et certifiés) des sociétés ayant des participations directes dans la société candidate si disponibles ;

d) Description des activités industrielles et commerciales actuelles, notamment dans le domaine des communications électroniques ; capacité technique et de gestion de réseaux de communications électroniques : tous les renseignements concernant l'expérience actuelle en matière de gestion de réseaux de communications électroniques, notamment radioélectriques, seront fournis ; capacités commerciales : tous les renseignements concernant le savoir-faire commercial dans le domaine des services seront fournis ;

e) Description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus entre la société et tout fournisseur ou sous-traitant, notamment les équipementiers et les sociétés de distribution ; description des participations dans d'autres activités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

f) Le cas échéant, les sanctions dont le demandeur ou ses actionnaires ont fait l'objet, en application du code des postes et des communications électroniques ;

g) Liste (néant le cas échéant) des autres autorisations d'utilisation de fréquences détenues au titre de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ; dans le cas où le candidat détient de telles autorisations, fourniture, pour les deux derniers exercices, des éléments chiffrés de son activité au titre de ces autorisations ;

h) Plus généralement, liste (néant le cas échéant) des autres activités exercées au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ; le cas échéant, fourniture, pour les deux derniers exercices, des éléments chiffrés liés à ces activités ; ces éléments sont destinés à évaluer la position de l'opérateur sur le marché ;

i) Les autorisations dont le candidat est titulaire dans les autres pays ; leur traduction peut être recommandée dès lors que le candidat la juge utile pour le soutien de son dossier.

Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis à l'appui des points *c* et *d*.

L'ARCEP se réserve la possibilité de demander au candidat tout élément jugé utile à l'appréciation de l'influence déterminante qu'il exerce ou qui s'exerce sur lui, qui sera menée dans le cadre de la phase de qualification décrite au point 3.1 du présent document.

Dans le cas où le futur exploitant n'est pas encore constitué au moment du dépôt du dossier de candidature, ce dernier devra clairement indiquer le mandataire désigné et comporter tous les engagements entre les partenaires pressentis dans leurs relations générales et pour l'exploitation du service. Par dérogation aux autres éléments devant figurer dans le dossier de candidature déposé avant la date limite de dépôt des candidatures, les éléments mentionnés au point *a* devront être fournis par le candidat au plus tard un mois après la date limite par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, entre le dépôt des dossiers de candidatures et la signature de l'autorisation, les candidats auront l'obligation de porter à la connaissance de l'ARCEP, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception, tout changement capitalistique dont ils ont connaissance, de nature à modifier l'une des informations demandées aux points *a* à *i*. Les informations qui seront communiquées à l'ARCEP doivent notamment permettre de déterminer si ces changements constituent ou non une modification substantielle de la demande qui pourrait conduire le cas échéant à une élimination du candidat. En effet, si la modification apportée au dossier de candidature est substantielle, la candidature doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la limite de dépôt des dossiers de candidature.

La notification par un candidat d'un changement capitalistique ne saurait être l'occasion pour ce dernier d'apporter un élément nouveau ou une modification à son dossier de candidature, par souci d'équité avec les autres candidats.

Dans le cadre de l'évaluation des dossiers de candidatures qu'elle mènera, l'ARCEP tiendra compte de tout changement de capital annoncé et décrit dans les dossiers de candidature. S'il s'avérait que, entre le dépôt des dossiers et la signature de l'autorisation, les changements effectifs de capital étaient différents de ceux annoncés et décrits par les dossiers de candidature, l'ARCEP ne tiendra alors compte d'aucune modification de capital dans le cadre de l'évaluation des dossiers de candidature qu'elle mènera et prendra alors pour référence le capital du candidat le jour du dépôt de sa demande.

En conséquence, il appartient au candidat de décrire, dans son dossier de candidature et de la manière la plus précise possible, tout changement de capital susceptible de survenir entre le dépôt du dossier de candidature et la date de signature de l'autorisation.

2.2. Calendrier de déploiement du réseau

Les dispositions suivantes concernent uniquement le réseau que le candidat établira en propre.

La description générale du plan prévisionnel de déploiement du réseau, assorti de la fourniture de cartes de couverture à l'échelle métropolitaine, au moins aux échéances prévues dans les obligations de couverture qui figureront au cahier des charges de l'opérateur, à savoir $T_1 + 2$ ans, $T_1 + 5$ ans, $T_1 + 8$ ans (T_1 désignant la date de délivrance de l'autorisation), devra être fournie. Les cartes feront apparaître les limites des régions administratives. Les exemplaires papier des cartes fournies ne devront pas excéder le format A1.

Les engagements du candidat seront repris comme obligations de son autorisation, s'il est retenu à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, conformément au point 4 du document 1.

2.3. Prévisions commerciales et nature des services offerts

a) Date d'ouverture commerciale prévue ;

b) Description des caractéristiques commerciales du projet et de son positionnement sur le marché de gros et de détail ; hypothèses quantitatives sur le marché en général et le(s) segment(s) de ce marché visé(s) ; analyse et hypothèses de développement de la demande, par catégories de services telles que : voix, téléservices, accès à Internet, transmission de données à 144 kbit/s et à 384 kbit/s, voire plus, services de positionnement (liste non exhaustive) ; niveau de qualité de service envisagé par typologie des modèles de trafic suivants : conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, etc.), services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, etc.), diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, etc.), services nécessitant un transfert de données « en tâche de fond » (messagerie électronique, télécopie, etc.) ; stratégie d'entrée ; part de marché espérée ; les éventuelles études de marché sur lesquelles s'appuient les hypothèses commerciales peuvent utilement être mentionnées ou fournies ;

c) Politique de communication et mode(s) de distribution pour la commercialisation des services, y compris la description précise des relations avec la distribution et les prestataires de services ; plus généralement, positionnement recherché dans la chaîne de valeur et nature des relations envisagées avec les autres acteurs de cette chaîne de valeur ; liste des principales dispositions qui figureront dans les contrats types proposés aux clients ;

d) Evaluations quantitatives et qualitatives du candidat sur la nature de services qui seront offerts aux abonnés (notamment débits offerts par segments de clientèle) ;

e) Structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

D'une manière générale, et lorsque cela lui paraît pertinent, le candidat devra s'efforcer de mettre en évidence le caractère innovant de son offre et préciser les synergies envisagées avec des acteurs du domaine des technologies de l'information et de la communication, qu'ils fassent ou non partie de ses actionnaires.

2.4. Description du réseau utilisé pour la fourniture des services

La description de l'architecture générale du réseau portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic.

a) Description de l'architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services : modalités de constitution du réseau, précisions sur les choix techniques qui seront retenus pour sa constitution, supports de transmission et de commutation, et modes d'accès au réseau et au service envisagés ;

b) Commutation et points de présence ;

c) Infrastructures de transmission longue distance : nature (détenues en propre, louées, technologie utilisée [filaire, par faisceaux hertziens]), caractéristiques et zone de couverture géographique ; types d'équipements utilisés ; normes utilisées ; calendrier de déploiement et de mise en service ; le candidat distinguera les éventuelles installations déjà existantes de celles à déployer, pour lesquelles il fournira alors un calendrier prévisionnel de déploiement ;

d) Interconnexions envisagées ;

e) Le cas échéant, occupation du domaine public envisagée ;

f) Mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;

g) Description précise de l'architecture et du fonctionnement de la partie radio du réseau, en fonction de la ou des normes retenues ;

h) Optimisation de l'usage des fréquences ; ingénierie et dimensionnement ; schéma de réutilisation des fréquences ; schéma de planification des codes utilisés ; cohérence du dimensionnement avec les objectifs du plan d'affaires et dispositifs optimisant l'usage du spectre ;

i) Dispositions proposées pour contribuer à la protection de l'environnement, en particulier mesures envisagées au titre du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ou de toute disposition législative et réglementaire française pertinente, engagements à partager les sites, contrats types avec les propriétaires de sites.

Le candidat pourra, s'il le juge utile, fournir des cartes faisant apparaître les composantes du réseau qu'il compte déployer, au moins aux échéances $T_1 + 2$ ans, $T_1 + 5$ ans, $T_1 + 8$ ans.

Ces informations seront notamment prises en compte pour l'évaluation des offres sur les critères portant sur la cohérence et la crédibilité du projet, l'ampleur et la rapidité du déploiement du réseau.

Dès lors, il est demandé au candidat de présenter les informations portant sur la constitution de son réseau de la manière la plus claire et la plus précise possible.

2.5. Aptitude du projet à favoriser la concurrence sur le marché mobile

Le candidat devra démontrer la capacité de son projet à stimuler la concurrence sur le marché mobile au bénéfice du consommateur.

En particulier, le candidat présentera les engagements qu'il souhaite prendre vis-à-vis des conditions d'accueil des opérateurs de réseaux mobiles virtuels. Notamment, le candidat présentera les différents contrats types qu'il proposera aux opérateurs virtuels qu'il serait susceptible d'accueillir sur son réseau. Pour chaque contrat, il précisera le modèle de MVNO considéré (MVNO étendu [« full MVNO »], MVNO minimaliste...), les tarifs qui seront proposés et les principales clauses contractuelles.

2.6. Investissements de réseau

Le candidat devra fournir un tableau prévisionnel des investissements annuels envisagés, sur la base d'hypothèses de coût à expliciter.

Le candidat pourra fournir la liste de ses fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau ainsi qu'une synthèse des principaux éléments contractuels le liant à ces mêmes fournisseurs. Des documentations, fournies par les constructeurs, sur les équipements constituant le réseau peuvent également être jointes au dossier de candidature.

2.7. Plan d'affaires et capacité de financement

Le candidat présentera les informations demandées en distinguant le plan d'affaires qui se rapporte au projet faisant l'objet de la demande de celui relatif à la société candidate. Si le candidat a – ou envisage d'avoir – plusieurs activités, il devra alors distinguer les informations financières se rapportant à l'activité 3G projetée et celles se rapportant à ses autres activités.

Les documents suivants seront fournis, au minimum sur 5 ans et de préférence sur une période démontrant la rentabilité du projet, voire sur la durée de l'autorisation :

- a) Comptes de résultat annuels prévisionnels ;
- b) Plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements prévus ;
- c) Bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents devront être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel devra distinguer les recettes liées aux abonnés, à l'interconnexion, à l'itinérance et celles provenant des fournisseurs de services et/ou de contenu, ainsi que les coûts liés à la planification, à la construction et à l'exploitation du réseau, les coûts d'interconnexion, de marketing et de vente, ceux du service client, de facturation et de recouvrement, de personnel, ceux liés au coût des autorisations et aux redevances d'usage des fréquences, ceux attachés aux activités de recherche et développement et du système d'information. Toutefois, la traduction en langue française d'un rapport annuel de société peut conserver les normes comptables d'origine, dès lors que leur lecture en est facile dans la logique comptable française.

Le candidat précisera les hypothèses comptables, notamment en matière d'amortissement, qu'il a retenues pour établir son plan d'affaires.

Ces documents seront fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur dans un format compatible Microsoft Excel 2003), afin de permettre une vérification de la cohérence du plan d'affaires global avec les hypothèses et les données quantitatives fournies par ailleurs par le candidat. Le lien entre les hypothèses relatives au développement de l'activité (évolution du taux de pénétration et de la part de marché sur les différents segments identifiés, tarifs de détail, tarifs d'interconnexion, taux d'intérêt...) et les résultats comptables devra apparaître formellement dans le document au format électronique.

Le candidat peut notamment s'appuyer sur les exemples indicatifs de tableaux fournis en annexe du présent document.

Le candidat devra faire la preuve de sa capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé, notamment de sa capacité à payer les redevances prévues pour l'utilisation des fréquences. En ce qui concerne les redevances exigibles dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences, le candidat devra inclure dans sa candidature les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle de sa capacité financière à honorer cet engagement (garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu ...), et ce, dès le dépôt de sa candidature. En ce qui concerne les autres redevances et les autres besoins de financements, chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par des lettres d'engagement ou d'intention signées par les personnes habilitées à le faire au sein des sociétés s'engageant :

- lettres d'engagement ou lettres d'intention des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires, etc.), accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- lettres d'engagement ou lettres d'intention d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt ;
- lettres d'intention des fournisseurs d'équipement en cas de crédit fournisseur.

Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sociétés concernées s'engagent à apporter si le candidat est retenu à l'issue de l'appel à candidatures. La fourniture effective de telles lettres participera à l'appréciation de la crédibilité du plan d'affaires du candidat.

2.8. Organisation du demandeur et contribution à l'emploi

Le candidat indiquera comment il compte s'organiser pour que l'établissement de son réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'il propose. Il indiquera notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité.

Chaque candidat indiquera la contribution que son projet pourrait apporter à la création d'emplois. Il décrira en particulier la structure de ces emplois ainsi que la politique de recrutement et de formation professionnelle qu'il compte mettre en place.

2.9. Eléments de synthèse

En plus des éléments déjà listés, le candidat fournira les éléments de synthèse suivants :

- un sommaire paginé ;
- un tableau de synthèse précisant les pages où pourront être trouvés les éléments apportés pour chaque critère de sélection listé en point 3.3.3 du présent document ;

- un tableau de synthèse reprenant en détails tous les engagements pris dans le dossier de candidatures.

3. Les modalités de la procédure de sélection

Le processus d’instruction des différents dossiers de candidature conduira l’ARCEP à examiner trois séries de critères :

- un examen de recevabilité tout d’abord, que chaque candidat devra respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que chaque candidat devra respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l’examen sera effectué dans une logique de comparaison des dossiers entre eux.

Chaque candidat déposera un dossier unique (voir point 1.1.5 du présent document pour les modalités de remise des dossiers), sur la base duquel les phases de qualification et de sélection décrites ci-après seront conduites.

3.1. Examen de recevabilité

Pour être recevable, une candidature doit être rédigée en français, doit contenir les informations listées en point 2 du présent document et doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers précisées au point 1.1.5 du présent document.

Seules les candidatures ayant rempli les conditions de recevabilité pourront être examinées dans la phase de qualification.

3.2. La phase de qualification

La phase de qualification a pour objet d’identifier les candidatures qui sont éligibles à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences.

Seules pourront participer à cette phase de sélection les personnes physiques ou morales aux statuts compatibles avec l’exercice d’une activité d’opérateur de réseau ouvert au public dont la candidature respecte les critères de qualification suivants :

- le candidat doit présenter une candidature éligible à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l’article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques. Il est rappelé qu’aux termes de cet article une autorisation d’utilisation de fréquences peut être refusée pour l’un des motifs suivants :
 - « 1^o La sauvegarde de l’ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - 2^o La bonne utilisation des fréquences ;
 - 3^o L’incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d’exercice de son activité ;
 - 4^o La condamnation du demandeur à l’une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

A ce titre, seront appréciés les éléments probants (lettres de banques, d’actionnaires...) démontrant sa capacité à faire face au besoin de financement de son projet.

- le candidat doit s’engager à respecter les conditions minimales d’autorisation d’utilisation de fréquences telles que précisées dans le document 1, en particulier s’engager à payer les redevances, et démontrer dès le dépôt de sa candidature sa capacité à payer toutes sommes exigibles dès l’attribution de l’autorisation d’utilisation de fréquences telles que détaillées dans le point 9 du document 1. A ce titre, seront appréciés, dans sa candidature, les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle de sa capacité financière à honorer cet engagement (garantie à première demande prise auprès d’un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d’un établissement de crédit notoirement connu...), et ce, dès le dépôt de sa candidature ;
- le candidat n’exerce pas, seul ou conjointement, une influence significative sur un opérateur 3G déjà autorisé, soit directement, soit par l’intermédiaire d’une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Rappel sur les dispositions de l’article L. 33-1-II

Conformément aux principes énoncés à l’alinéa 2 de l’article L. 33-1-II du code des postes et des communications électroniques, tout candidat disposant dans un secteur d’activité autre que les communications électroniques d’un monopole ou d’une position dominante appréciée après avis de l’Autorité de la concurrence devra s’engager à constituer une société distincte de celle qui exerce les activités en question, pour exercer l’activité 3G dès la délivrance de l’autorisation.

Interdiction de candidatures multiples

Conformément aux dispositions du 2 du II de l’article L. 32-1 du même code, l’ARCEP veille à l’exercice au bénéfice des utilisateurs d’une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques.

En outre, elle doit être vigilante à ce que la quantité de fréquences attribuée par opérateur respecte l'objectif d'une bonne utilisation des fréquences, comme le prévoit le 2 du I de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Dans l'hypothèse où une personne physique ou morale exerce, seule ou conjointement, une influence significative sur plusieurs candidats, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, il appartient à ces candidats d'en informer l'ARCEP. Au titre des dispositions rappelées ci-dessus, l'ARCEP pourra demander à ces candidats et/ou aux personnes morales ou physiques exerçant une influence déterminante sur plusieurs candidats de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. En cas de maintien de plusieurs candidatures, une seule pourra être retenue à l'issue de la procédure de sélection, suivant les modalités précisées au point 3.3.7 du présent document.

Entre le dépôt des dossiers de candidature et la signature de l'autorisation, les candidats auront l'obligation de porter à la connaissance de l'ARCEP, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception, tout changement capitalistique dont ils ont connaissance, de nature à modifier l'influence que pourrait avoir l'un des candidats sur un autre candidat.

3.3. La phase de sélection

3.3.1. Type de sélection retenue

Les candidats seront sélectionnés par la méthode de la soumission comparative.

3.3.2. Principes généraux

D'une manière générale, les candidats retenus seront ceux qui présenteront les projets jugés les plus aptes à :

- favoriser l'innovation et le développement du marché du multimédia mobile dans notre pays ainsi que l'emploi et les investissements ;
- satisfaire les utilisateurs et contribuer au développement du marché, dans un sens conforme à l'intérêt général ;
- optimiser l'usage des ressources en fréquences ;
- répondre aux préoccupations liées à l'aménagement du territoire.

Tous les engagements qui seront souscrits par les candidats dans leur dossier de candidature seront repris en tant qu'obligations dans leur autorisation.

D'une manière générale, la précision des engagements des candidats constituera un élément de nature à aider l'ARCEP dans le cadre de l'instruction des dossiers. Elle lui permettra notamment d'évaluer, avec précision, la cohérence d'ensemble de chaque projet.

Ces engagements devront être formulés de façon explicite et claire, et ne pourront être considérés comme des engagements si des réserves les accompagnent. Par exemple, les candidats pourront indiquer un engagement en utilisant la formulation suivante : « Nous nous engageons à... ».

3.3.3. Critères de sélection et système de pondération des critères

Chacune des candidatures admises à participer à la phase de sélection fera l'objet, à l'issue de cette phase, d'une note globale sur 500, fixée pour chaque critère au point près.

Cette note globale sera la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits dans le tableau ci-après :

CRITÈRE DE SÉLECTION	NOTATION
(a) Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 100
(b) Offres de services et offres tarifaires	Note sur 65
(c) Couverture du territoire : ampleur et rapidité de déploiement du réseau	Note sur 100
(d) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 75
(e) Qualité de service	Note sur 25
(f) Relations avec les fournisseurs de services	Note sur 60
(g) Relations avec les consommateurs	Note sur 25

CRITÈRE DE SÉLECTION	NOTATION
(h) Actions visant à préserver l'environnement	Note sur 25
(i) Emploi	Note sur 25
Total	500

3.3.4. Définition des critères de sélection

Les critères de sélection décrits précédemment sont définis de la manière suivante.

a) Cohérence et crédibilité du projet

Elle sera examinée au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et de l'emploi. La cohérence entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre sera évaluée. La précision des informations fournies sera de nature à faciliter cet examen et à en renforcer la crédibilité.

De plus, et sur la base à la fois des hypothèses de taux de pénétration, de répartition du trafic par abonné fournies par le candidat et de niveau de qualité envisagé, l'ARCEP évaluera les critères de dimensionnement retenus, en cohérence avec les montants d'investissements prévisionnels envisagés.

Enfin, l'ARCEP évaluera l'aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences. Elle tiendra compte pour cela :

- des performances de la norme d'interface radio que le candidat compte utiliser ;
- des techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation des ressources en fréquences et, notamment, pour traiter efficacement l'asymétrie du trafic.

Pour cela, le candidat indiquera :

- d'une part, la taille typique des cellules dans les zones très denses, denses et peu denses ;
- d'autre part, la capacité du réseau, correspondant au trafic utile (c'est-à-dire le trafic réellement utilisable par les utilisateurs, ce qui exclut notamment le trafic lié à la signalisation, et, le cas échéant, à la situation de macrodiversité (« soft hand-over ») par unité de surface, exprimé en kbit/s par km² par MHz, en fonction du type de zone couverte (zone très dense, dense, peu dense).

b) Offre de services et offre tarifaire

L'ARCEP évaluera la contribution du projet au marché du multimédia mobile et, plus généralement, au développement de la société de l'information en France.

D'une manière générale, l'appréciation prendra en compte l'impact qu'aura le projet du candidat sur le marché mobile en termes d'offre de services et d'offre tarifaire.

Le projet sera notamment évalué au travers de son apport en matière de diversification des offres par rapport aux services proposés sur le marché mobile. L'ARCEP examinera en outre la clarté et la pertinence des offres proposées, en fonction des cibles de clientèles visées.

Les offres seront évaluées, sur le plan tarifaire, à travers leur capacité à stimuler le développement des services dans les différentes gammes de débits envisagés, sur la base de scénarii d'évaluation de la sensibilité de la demande aux prix.

Enfin, l'ARCEP évaluera la capacité offerte aux utilisateurs, par les choix techniques retenus par le candidat, de disposer d'un service d'itinérance à l'échelle internationale.

c) Couverture du territoire : ampleur et rapidité de déploiement du réseau

A partir des cartes élaborées par le candidat, le calendrier de déploiement du réseau sera examiné sur la base du rythme de déploiement et de mise en service prévisionnels (aux plans technique et commercial), aux échéances $T_1 + 2$ ans, $T_1 + 5$ ans et $T_1 + 8$ ans :

- pour le service de transmission de données à 144 kbit/s bidirectionnels en mode « paquet », pour une note sur 75 ;
- pour le service de voix, pour une note sur 25.

L'ARCEP examinera également tout engagement du candidat sur son calendrier d'ouverture commerciale et la couverture de son réseau à cette date ainsi que tout engagement du candidat sur un calendrier de déploiement pour des débits supérieurs, pris pour les mêmes échéances, correspondant aux évolutions de la technologie.

L'ARCEP s'attachera en particulier à évaluer la cohérence entre le rythme du déploiement et celui des investissements correspondants.

Il est recommandé au candidat de formuler ses engagements de couverture sur la base des hypothèses suivantes :

- la couverture est effective à toute heure de la journée, notamment aux heures chargées ;
- elle correspond à un taux de disponibilité, à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 95 % dans la zone de couverture, à la fois pour le service de voix et le service de transmission de données à 144 kbit/s bidirectionnels en mode « paquet » ;

- pour une commune donnée, la population totale couverte est calculée à partir de la densité moyenne d'habitants dans cette commune. Le taux de couverture exprimé en pourcentage de la population métropolitaine, pour un service donné, est ensuite obtenu en rapportant la somme des populations couvertes par ce service, dans chaque commune, à la population métropolitaine totale.

Dans tous les cas, il est demandé au candidat d'indiquer dans son dossier, de la manière la plus explicite et précise possible, les paramètres et hypothèses qu'il a retenus pour établir les bilans de liaison radioélectriques et les calculs de couverture.

d) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Le plan d'affaires sera examiné :

- sur le plan économique, en vue d'apprécier la crédibilité du compte de résultat présenté et des hypothèses retenues ;
- sur le plan financier, au regard de la capacité du candidat à assumer les besoins de financement de son projet : montant et crédibilité de l'autofinancement prévu, qualité de l'offre d'engagement des actionnaires et des prêteurs ;
- sur sa cohérence d'ensemble et sa crédibilité.

L'ARCEP examinera également la perspective de rentabilité du projet telle que présentée par le candidat ainsi que la sensibilité de cette rentabilité en fonction de la variation des déterminants de l'activité. Le niveau d'activité permettant la rentabilisation de l'activité devra être explicité. Les hypothèses prises pour le calcul de la rentabilité devront être décrites par le candidat.

e) Qualité de service

Il convient en la matière de distinguer la qualité de service telle qu'elle peut être mesurée pour les services vocaux et pour les services de transmission de données.

S'agissant de la première, l'ARCEP examinera le taux de réussite prévisionnel des appels sur l'ensemble de la zone de couverture, dans différentes configurations de localisation (extérieur, intérieur) et de mobilité (piéton, véhicules, transports).

Le candidat pourra utilement fournir, outre ce taux de réussite défini comme le taux d'appels réussis dès le premier essai et maintenus plus de deux minutes, le taux prévisionnel d'accessibilité (appels réussis dès le premier essai et maintenus plus de cinq secondes), pour chaque configuration.

Pour ce qui concerne la qualité de service des services de transmission de données, l'ARCEP l'appréciera, sur la base des propositions formulées par le candidat, à partir de la typologie des modèles de trafic suivants :

- conversation/temps réel (voix, vidéo bidirectionnelle temps réel, etc.) ;
- services interactifs (www, commerce électronique, messagerie vocale, etc.) ;
- diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, etc.) ;
- services nécessitant un transfert de données « en tâche de fond » (messagerie électronique, télécopie, etc.).

L'ARCEP évaluera la cohérence des niveaux de qualité de service envisagés avec le dimensionnement du réseau, la densité des sites radioélectriques (couverture extensive et intensive) ainsi que l'efficacité spectrale de la norme retenue par le candidat.

f) Relations avec les fournisseurs de services

L'ARCEP sera amenée à évaluer la stratégie d'ouverture et de partenariat du candidat en matière de fourniture de services.

Le candidat est invité à présenter les engagements qu'il souhaite prendre sur l'accueil de fournisseurs de services, notamment d'opérateurs mobiles virtuels (MVNO). Ces engagements lui seront opposables lors des négociations commerciales qu'il sera amené à conduire avec les fournisseurs de services.

A cette fin, les engagements d'ouverture, formulés dans sa candidature au travers d'une offre d'accès précisant les conditions techniques et tarifaires proposées aux fournisseurs de services, feront l'objet d'une évaluation attentive. L'ARCEP examinera notamment dans quelle mesure cette offre est favorable au développement de la concurrence, à l'innovation et à la diversification des offres de services sur le marché de détail, au travers notamment de l'analyse des éléments suivants :

- l'architecture technique, et notamment les possibilités qui en découleront pour le fournisseur de service de développer des services de manière autonome et innovante, d'investir dans ses propres éléments de réseau ou d'intégrer ses propres infrastructures fixes ;
- l'architecture contractuelle, et notamment l'équilibre de la relation entre opérateur de réseau mobile et fournisseur de service : examen d'éventuelles clauses d'exclusivité, de clauses créant artificiellement des coûts de changement d'opérateur (notamment via la durée des contrats, leurs conditions de renouvellement, d'éventuelles clauses de préemption ou des clauses interdisant l'utilisation d'un code de réseau mobile propre [MNC]), de clauses restreignant la capacité des fournisseurs de service de financer leurs investissements ou de nouer des partenariats commerciaux ou capitalistiques (notamment clause d'*intuitu personae*), ou de clauses restreignant la liberté commerciale du fournisseur de service sur le marché de détail ;
- les conditions économiques de l'offre (notamment offre tarifaire et modalités d'évolution des tarifs).

g) Relations avec les consommateurs

L'ARCEP examinera la qualité de la relation avec les consommateurs à travers l'analyse des principales dispositions des contrats types (clarté de ces dispositions et de leur conformité aux exigences du droit de la

consommation, durée de l'engagement et modalités de conclusion et de résiliation du contrat) ainsi qu'à travers la structure opérationnelle de traitement de la relation clientèle (organisation et capacité des centres de traitements d'appels en particulier). La clarté de l'information tarifaire sera également prise en compte.

h) Actions visant à préserver l'environnement

Elles seront évaluées à partir des mesures que le candidat s'engagera à mettre en œuvre pour minimiser l'impact du déploiement de son réseau sur l'environnement.

Au niveau de l'implantation des sites radioélectriques, l'ARCEP prendra en compte les dispositions prises pour respecter les exigences en matière d'exposition aux fréquences radioélectriques résultant du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

L'ARCEP évaluera également la crédibilité des engagements du candidat en faveur de la préservation de l'environnement à travers, d'une part, les engagements souscrits en matière de partage de sites avec d'autres opérateurs mobiles selon le type de site (pylône, site en terrasse) ainsi que sa localisation (en zones très denses, denses et peu denses) et, d'autre part, les clauses types des contrats qu'il envisagera de signer avec les propriétaires de sites.

i) Emploi : aspects quantitatifs et qualitatifs

L'ARCEP évaluera ce critère à partir des prévisions quantitatives de créations d'emplois, ainsi qu'à partir d'une analyse portant sur la structure de ces emplois, en termes notamment de qualification et de politique de formation professionnelle envisagée.

3.3.5. Clause d'appel à candidatures infructueuses

L'Autorité pourra déclarer l'appel à candidatures infructueux dans le cas où les candidatures apparaîtraient insuffisantes au regard des critères prévus par le présent document.

3.3.6. Modification substantielle du capital d'un candidat pendant l'instruction des candidatures

Comme rappelé au point 2.1 du présent document, en cas de modification du capital d'un candidat entre le dépôt des dossiers de candidatures et la signature de l'autorisation, de nature à modifier l'une des informations demandées aux points *a* à *i* du point 2.1 du présent document et considérée comme substantielle par l'ARCEP, la candidature correspondante doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la limite de dépôt des dossiers de candidatures.

3.3.7. Cas où une ou plusieurs personnes morales ou physiques exerceraient une influence déterminante sur plusieurs candidats

Le cas échéant, conformément aux dispositions du point 3.3.2 du présent document, en cas de maintien de plusieurs candidatures alors que l'ARCEP a demandé au groupe de sociétés de ne maintenir qu'une seule candidature, l'instruction de ces candidatures sera poursuivie jusqu'à son terme. Au vu de la note globale de chacune des candidatures du groupe de sociétés admises à participer à la phase de sélection, l'ARCEP éliminera les candidatures autres que la candidature ayant obtenu la meilleure note globale.

3.3.8. Candidat retenu

Le candidat finalement retenu sera celui auquel aura été affectée la meilleure note globale.

3.3.9. Modalités de départage des candidats en cas d'égalité des notes globales affectées

En cas d'égalité des notes affectées à deux ou plusieurs candidats susceptibles d'être retenus, ceux-ci seront départagés par la prise en compte des notes obtenues sur les critères suivants :

CRITÈRE DE SÉLECTION	NOTATION
<i>(a)</i> Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 100
<i>(c)</i> Couverture du territoire : ampleur et rapidité de déploiement du réseau	Note sur 100
<i>(d)</i> Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 75
<i>(f)</i> Relations avec les fournisseurs de services	Note sur 60
Total	500

Le candidat retenu sera celui ayant reçu la meilleure note globale sur 335 ainsi obtenue.
En cas de nouvelle égalité entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci seront départagés par tirage au sort.

ANNEXE DU DOCUMENT 2

FORME INDICATIVE DES TABLEAUX À FOURNIR

Les tableaux fournis par les candidats s'inspireront de la forme indicative ci-dessous. Ils seront présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils seront détaillés sur une période d'au minimum sur cinq ans et de préférence sur une période démontrant la rentabilité du projet, voire sur la durée de l'autorisation. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils devront obligatoirement permettre de distinguer ce qui relève de la seule activité 3G de la société candidate et, le cas échéant, des autres activités de cette société.

Tableau des emplois

	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs au 31/12					

Tableaux des investissements prévisionnels

NOMBRE D'UNITÉS et investissements (en milliers d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013	Totaux
Distinguer les investissements (5) pour : - Sous-système radio - Sous-système réseau - Système d'information - Constructions/Immobilier						
Total						

La durée d'amortissement sera précisée dans chacun des cas.

Comptes de résultat prévisionnels

EN MILLIERS D'EUROS	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes/produits d'exploitation : - services vocaux - services de données (à détailler)					
Charges d'exploitation : - Personnel : - Salaires - Charges salariales - Coûts du réseau : - Interconnexion - Liaisons louées - Redevances - Immobilier - Ventes et marketing - Autres charges (à détailler)					
Résultat avant amortissements et charges financières					
Dotations amortissements (distinguer ce qui est spécifique au réseau) et provisions					
Charges et produits financiers					

EN MILLIERS D'EUROS	2009	2010	2011	2012	2013
Résultat avant impôt					
Impôt et taxes					
Résultat net					
Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions)					

Bilans prévisionnels détaillés

EN MILLIERS D'EUROS	2009	2010	2011	2012	2013
Immobilisations télécoms					
Autres immobilisations					
Total actif immobilisé brut					
Amortissements					
Total actif immobilisé net					
Actif d'exploitation					
Actif hors exploitation					
Trésorerie					
Total actif circulant					
TOTAL ACTIF					

Fonds propres et capital social					
Résultat de l'exercice					
Report à nouveau					
Total capitaux propres					
Provisions et charges					
Dettes à long terme (à détailler)					
Dettes à court terme (à détailler)					

Total dettes					
TOTAL PASSIF					

Le cas échéant, les bilans des deux derniers exercices des sociétés ayant des participations directes dans la société candidate seront également fournis. Ils sont présentés de préférence en langue française et selon les normes comptables françaises. A défaut, le candidat pourra utilement présenter une synthèse de ces bilans en langue française et selon les normes comptables françaises.

Plan de financement prévisionnel

EN MILLIERS D'EUROS	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAUX
Emplois : - Investissements - Remboursement de dettes financières - de long terme - de court terme - Variation du besoin en fonds de roulement						
Total des emplois						
Ressources : - Capacité d'autofinancement - Apport en fonds propres - Emprunts à long terme : - Emprunts intra-groupe - Emprunts bancaires - Crédits fournisseurs - Autres (à détailler)						
Total des ressources Variation de la trésorerie (Ressources - Emplois) Trésorerie au début de l'exercice Trésorerie en fin d'exercice						

Valeur actuelle nette et taux de rentabilité interne en fonction des hypothèses retenues

Les hypothèses prises pour calculer la valeur actuelle nette et le taux de rentabilité interne seront précisées par le candidat.

	HYPOTHÈSE 1	HYPOTHÈSE 2	HYPOTHÈSE 3	HYPOTHÈSE n
Valeur actuelle nette (VAN) :				
Taux de rentabilité interne (TRI) :				

(1) L'influence déterminante est une notion connue du droit de la concurrence et pour laquelle il existe une importante jurisprudence.

(2) Recommandation ITU-R M.1457 de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

(3) Article R. 20-44-9 du code des postes et des communications électroniques.

(4) Toutefois, dans le cas des documentations techniques de constructeurs ou de rapports annuels de sociétés, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

(5) En détaillant à chaque fois les différents types d'équipements (nombre d'unités et montants).